



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

**Modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Varengeville-sur-Mer (Seine-Maritime)**

N° 2019-3379

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

qui en a délibéré collégalement le 8 janvier 2020,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011* » ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Varengeville-sur-Mer (76) approuvé le 5 octobre 2007 et modifié le 15 février 2011 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le n° 2019-3379, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Varengeville-sur-Mer (Seine-Maritime), reçue de monsieur le maire de la commune de Varengeville-sur-Mer le 14 novembre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant les objectifs de la modification n°2 du plan local d'urbanisme :

- permettre l'implantation d'activités économiques à vocation commerciale et de services en lien avec la restauration et le tourisme ;
- modifier à cet effet de façon limitée les règles applicables dans la zone urbaine de centralité à vocation résidentielle et regroupant les équipements structurants (éducatifs, sportifs), la mairie, les commerces et les services (UA) ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan local d'urbanisme :

- créer un secteur à vocation de commerces et de services (UAc) de 0,77 ha au sein de la zone (UA) ;
- modifier pour ce secteur le règlement écrit concernant l'emprise au sol, le stationnement, les occupations du sol autorisées et les aspects extérieurs, ainsi que le règlement graphique ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Varengueville-sur-Mer :

– présence du site Natura 2000 « *Littoral cauchois* » (FR 2300139), zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » ;

– présence de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Le cap d'Ailly* » (230000870), « *Le bois des communes, la falaise de Varengueville* » (230004513), « *Les blancs pâtis* » (230009217) et de deux ZNIEFF de type II « *Platiers rocheux du littoral cauchois de Senneville au Tréport* » (23M000014), « *Le cap d'Ailly* » (230000838) ;

– présence de deux sites classés « *Le domaine des moutiers à Varengueville-sur-Mer* » et « *Les abords de l'église de Varengueville-sur-Mer* » et de deux sites inscrits « *Les abords de l'église de Varengueville-sur-Mer* » et « *La chapelle Saint-Dominique à Varengueville-sur-Mer* » ;

– territoire avec présence de zones humides avérées et à forte prédisposition de zones humides ;

– présence de corridors écologiques calcicoles, sylvo-arborés, humides pour espèces à faible déplacement et de corridors écologiques pour espèces à fort déplacement ;

– présence de réservoirs de biodiversité aquatiques, boisés et calcicoles ;

– commune littorale ;

Considérant cependant les faibles incidences potentielles de la modification du PLU, traduite par la création du secteur UAc dans la zone urbaine, sur l'ensemble des composantes de l'environnement, les espaces agricoles et les risques.

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Varengueville-sur-Mer (Seine-Maritime) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Varengueville-sur-Mer (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par les modifications apportées à ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 8 janvier 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour la présidente, empêchée
Le membre permanent titulaire

Signé

François MITTEAULT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.